

c. M-13.1, r. 1

# Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains

## Loi sur les mines

(L.R.Q., c. M-13.1, a. 306, 310 et 313)

D. 1539-88; D. 1381-2009, a. 1.

.....

## CHAPITRE III

PERMIS DE FORAGE DE PUIITS, PERMIS DE COMPLÉTION DE PUIITS, PERMIS DE MODIFICATION DE PUIITS ET FERMETURE D'UN PUIITS

## SECTION I

PERMIS DE FORAGE DE PUIITS

**15.** Une demande de permis de forage de puits, incluant la rentrée d'un puits, doit être présentée au ministre au moins 30 jours avant la date du début des travaux de forage sur la formule prescrite à l'annexe II.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants:

1° une carte cadastrale ou, à défaut, topographique, à l'échelle de 1:20 000 illustrant la localisation du forage projeté;

2° dans le cas d'un forage en terrain submergé, un rapport établissant l'information relative à la profondeur de l'eau, à la nature du fond et aux courants marins;

3° un programme de forage certifié par un ingénieur pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience dans le domaine du forage indiquant:

a) le genre d'appareil de forage qui sera utilisé pour l'exécution des travaux et ses spécifications;

b) la description chronologique des opérations techniques qui seront effectuées lors du forage;

c) une prévision graphique de la pression de formation jusqu'à la profondeur totale prévue;

d) une prévision graphique de la déviation et de l'inclinaison du forage jusqu'à la profondeur totale prévue;

4° une prévision géologique, certifiée par un géologue ou un ingénieur pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience en géologie des travaux, comprenant:

a) une colonne stratigraphique indiquant les horizons prévus et leur épaisseur;

b) les objectifs anticipés d'hydrocarbures;

c) le cas échéant, un profil sismique interprété indiquant le toit des formations géologiques, le point de tir correspondant à la localisation du forage, la déviation prévue du forage jusqu'à sa profondeur totale, ainsi que la localisation des objectifs anticipés primaires et secondaires d'hydrocarbures;

5° un programme d'évaluation du puits certifié par un ingénieur pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience dans le domaine du forage indiquant la nature du système de détection de gaz, les différentes zones de carottage, le programme d'essai aux tiges et les diagraphies par câble;

6° du paiement des droits au montant de 100 \$.

Le programme de forage visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa doit démontrer que les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art de manière à assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ainsi que la pérennité de la ressource. Dans le cas d'un forage de puits effectué pour la recherche ou l'exploitation de réservoir souterrain, les exigences du deuxième alinéa de l'article 115 doivent être respectées en tenant compte des adaptations nécessaires.

D. 1539-88, a. 15; D. 1381-2009, a. 11.

**16.** Cette demande doit être accompagnée d'une garantie d'exécution. Le montant de la garantie correspond à 10% du coût estimé des travaux; elle ne peut toutefois être inférieure à 5 000 \$ ou supérieure à 150 000 \$. La garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

1° un chèque visé fait à l'ordre du ministre des Finances;

2° un cautionnement, avec renonciation aux bénéfices de division et de discussion, délivré par une compagnie légalement habilitée à se porter caution;

3° une lettre irrévocable et inconditionnelle de garantie délivrée par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne.

D. 1539-88, a. 16; D. 1381-2009, a. 12.

**17.** Cette demande doit être accompagnée d'une copie certifiée d'une police d'assurance-responsabilité civile au montant de 1 000 000 \$ pour tout dommage causé par les opérations de forage ou par l'équipement s'y rattachant.

D. 1539-88, a. 17.

**18.** Le titulaire de permis de forage de puits doit, jusqu'à ce que le puits soit fermé définitivement conformément à la section IV du présent chapitre, maintenir en vigueur la garantie d'exécution exigée en vertu de l'article 16 ainsi que la police d'assurance-responsabilité exigée en vertu de l'article 17.

Dans le cas d'un puits d'exploitation de pétrole ou de gaz naturel, la garantie d'exécution est libérée suite au versement cumulatif de la redevance prévue à l'article 204 de la Loi pour un montant égal à celui de la garantie exigée.

Dans le cas d'un puits d'exploitation d'un réservoir souterrain, la garantie d'exécution est libérée suite au versement cumulatif du loyer prévu au deuxième alinéa de l'article 202 de la Loi pour un montant égal à celui de la garantie exigée.

Dans le cas d'un puits autre qu'un puits d'exploitation de pétrole, de gaz naturel ou de réservoirs souterrains, la garantie est libérée au moment de la libération de la dernière caution pour le gisement ou le réservoir souterrain.

D. 1539-88, a. 18; D. 1381-2009, a. 13.

**19.** Le titulaire de permis de forage de puits doit, dans les 12 mois qui suivent la date de la délivrance du permis, débiter les travaux de forage.

D. 1539-88, a. 19.

**20.** Dans le cas où le titulaire de permis de forage de puits ne peut pas respecter la date de début des travaux tel que prévu dans la demande de permis de forage prescrite à l'annexe II, il doit remettre au ministre, au moins 15 jours avant la date prévue, un avis écrit l'informant de ce retard et des raisons le justifiant.

Il doit en outre remettre au ministre, au moins 15 jours avant la nouvelle date de début des travaux, un avis écrit l'informant de cette nouvelle date.

D. 1539-88, a. 20.

**21.** Le titulaire de permis de forage de puits doit respecter le programme de forage de puits exigé selon l'article 15.

Il peut modifier ce programme de forage en remettant au ministre, au préalable, un avenant certifié par l'ingénieur de forage responsable de l'exécution des travaux exposant la nature de cette modification ainsi que les raisons la justifiant.

D. 1539-88, a. 21; D. 1381-2009, a. 14.

**22.** Le titulaire de permis de forage de puits ne peut forer un puits:

1° à moins de 100 m d'un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), d'un chemin de fer, d'un pipeline, d'une ligne électrique à haute tension de plus de 69 000 volts, de toute habitation ou édifice public; toutefois, pour les fins d'un réservoir souterrain artificiel ou d'un forage dont la profondeur n'excède pas 15 m sous la couche de sédiments non consolidés, la distance peut varier de 50 à 100 m;

2° à moins de 100 m des limites de la superficie de terrain visé par le permis de recherche ou le bail d'exploitation sur lequel s'effectue le forage d'un puits ou à moins de 400 m lorsque le puits est situé en territoire submergé;

3° sur terre, à moins de 100 m de la ligne des hautes eaux toutefois, pour les fins d'un réservoir souterrain artificiel ou d'un forage dont la profondeur n'excède pas 15 m sous la couche de sédiments non consolidés, la distance peut varier de 50 à 100 m;

4° en territoire submergé, à moins de 1 000 m de la ligne des hautes eaux en milieu marin ou à moins de 400 m de la ligne des hautes eaux dans le fleuve Saint-Laurent;

5° à moins de 1 000 m d'un aéroport;

6° au sein de l'aire d'alimentation d'une installation de captage d'eau souterraine établie conformément à l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (D. 696-2002, 02-06-12) édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et alimentant en eau potable un système d'aqueduc exploité par une municipalité;

6.1° à moins de 200 m d'une installation de captage d'eau souterraine alimentant en eau potable un établissement d'enseignement, un établissement de santé et de services sociaux, un système d'aqueduc exploité par une municipalité ou un système d'aqueduc privé desservant en majorité des résidences privées;

7° à moins de 1 600 m de tout réservoir souterrain existant à l'égard duquel il ne détient aucun droit.

D. 1539-88, a. 22; D. 1081-90, a. 1; D. 1381-2009, a. 15.

**23.** Le titulaire de permis de forage de puits doit utiliser, pour le forage d'un puits, des tubages, tête de puits, système anti-éruption et autres équipements pouvant résister aux pressions prévues au programme de forage exigé selon l'article 15.

D. 1539-88, a. 23; D. 1381-2009, a. 16.

**24.** Le titulaire de permis de forage de puits doit, lors des travaux de forage, s'assurer que les tubages et la cimentation de ceux-ci:

1° isolent tous les horizons géologiques rencontrés contenant de l'eau, de l'huile ou du gaz;

2° préviennent la migration d'huile, de gaz ou d'eau d'un horizon géologique à un autre;

3° supportent les contraintes d'éclatement, d'écrasement, de tension et toutes autres contraintes physiques auxquelles ils peuvent être soumis.

D. 1539-88, a. 24.

**25.** Le titulaire de permis de forage de puits doit fixer le coffrage de surface à une profondeur égale ou supérieure à 10% de la profondeur maximale prévue au programme de forage.

D. 1539-88, a. 25; D. 1381-2009, a. 17.

**26.** Le titulaire de permis de forage de puits doit effectuer la cimentation du tubage conformément à sa demande de permis de forage de puits.

D. 1539-88, a. 26.

**27.** Le titulaire de permis de forage de puits doit cimenter le tubage par la méthode de la pompe et du bouchon.

Une partie du ciment coulé doit refaire surface par l'espace annulaire. À défaut, une vérification de la mise en place du coffrage doit être effectuée par la diagraphie du lien du ciment sur la paroi interne du trou pour déterminer la position exacte du ciment. Sauf dans les cas prévus au troisième alinéa, chaque coffrage doit être cimenté jusqu'à la surface.

Lorsque le coffrage n'a pu être cimenté jusqu'à la surface ou, dans le cas d'un coffrage intermédiaire, lorsque les conditions techniques ne le permettent pas, la cimentation doit être complétée par la méthode de perforation ou d'injection dans l'espace annulaire afin de respecter les conditions suivantes:

1° dans le cas d'une cimentation du coffrage de surface:

a) la colonne de ciment au-dessus du sabot doit être d'au moins 50% de la longueur du coffrage;

b) la colonne de ciment jusqu'à la surface du sol doit être au moins 5 m sous le niveau du sol ou, lorsque le puits traverse un aquifère d'eau potable, au moins 25 m sous l'aquifère d'eau potable;

2° dans le cas d'une cimentation d'un coffrage subséquent, qu'il soit intermédiaire ou de production:

a) la colonne de ciment au-dessus du sabot doit être d'au moins 150 m;

b) la colonne de ciment doit être présente au niveau de toute zone poreuse et perméable ainsi qu'au niveau des 100 m au-dessus de cette zone;

c) la colonne de ciment dans l'espace annulaire au-dessus du sabot du coffrage précédent doit être d'au moins 50 m.

Le titulaire doit laisser le ciment durcir pendant au moins 12 heures avant que le tubage ne soit soumis à un essai de pression, que le sabot du tubage ne soit foré, ou que le tubage ne soit perforé.

D. 1539-88, a. 27; D. 1381-2009, a. 18.

**28.** Le titulaire de permis de forage de puits doit munir d'un système anti-éruption tous les puits en cours de forage et en cours de travaux d'entretien.

D. 1539-88, a. 28.

**29.** Le titulaire de permis de forage de puits doit, lors de la mise en place du système anti-éruption, du tubage ou de l'équipement de surface nécessaire aux essais d'écoulement du puits, effectuer la vérification sous pression de leur étanchéité.

Dans le cas de la mise en place du tubage, cette vérification doit être effectuée avant le forage du sabot.

D. 1539-88, a. 29.

**30.** L'état de fonctionnement du système anti-éruption doit être vérifié toutes les 24 heures.

D. 1539-88, a. 30.

**31.** Le titulaire de permis de forage de puits doit s'assurer que le système anti-éruption prévu au programme de forage de puits pour les opérations au-dessous du tubage de surface a une pression nominale de marche égale ou supérieure à la pression de formation maximale prévue au programme.

Lorsque la pression de formation maximale ne peut être prévue, elle est présumée égale ou supérieure à 11 kPa par mètre de profondeur du puits.

D. 1539-88, a. 31; D. 1381-2009, a. 19.

**32.** Le titulaire de permis de forage de puits doit effectuer un essai de pression sur la formation avant de forer à plus de 60 m au-dessous de tout tubage autre que le tubage initial, sauf dans le cas d'une complétion à trou ouvert ayant déjà été prévue au programme de forage exigé selon l'article 15.

D. 1539-88, a. 32; D. 1381-2009, a. 20.

**33.** Le titulaire de permis de forage de puits doit inclure un réseau de conduites au système anti-éruption. Ce réseau de conduites comprend 2 tuyaux d'acier, l'un servant au retour du fluide de forage et l'autre à la détente de la pression.

D. 1539-88, a. 33.

**34.** Les tuyaux d'acier doivent être:

1° situés au-dessous d'un obturateur du système anti-éruption;

2° munis d'une vanne de contrôle;

3° d'un diamètre supérieur à 50 mm et capables de supporter une pression continue égale à celle du système anti-éruption.

D. 1539-88, a. 34.

**35.** Le titulaire de permis de forage de puits doit, lors du forage d'un puits, effectuer des relevés de déviation du puits à des intervalles n'excédant pas 150 m.

D. 1539-88, a. 35.

**36.** Le titulaire de permis de forage de puits doit, durant et après le forage d'un puits, effectuer des relevés de déviation directionnels lorsque le puits atteint une déviation dans l'inclinaison ou l'orientation de plus de 10 degrés des prévisions du programme de forage exigé selon l'article 15.

D. 1539-88, a. 36; D. 1381-2009, a. 21.

**37.** Le titulaire de permis de forage de puits doit, au cours de la durée des travaux de forage, prélever, à chaque intervalle de 5 m, une quantité de déblais de forage à leur état naturel de façon à remplir:

1° une fiole de 10 ml de déblais préalablement lavés et séchés; toutefois, il doit s'abstenir de laver les échantillons en provenance de la couche de sédiments non consolidés, et;

2° un sac de 500 g.

Le titulaire de permis de forage de puits doit marquer ces échantillons en indiquant le nom du puits et la section du puits échantillonné. Il doit remettre au ministre ces échantillons marqués au plus tard 1 mois après la fin du forage.

Le titulaire de permis de forage de puits doit utiliser les fioles et les sacs d'échantillons spécialement conçus à cet effet aux fins de conservation.

D. 1539-88, a. 37; D. 1381-2009, a. 22.

**38.** Le titulaire de permis de forage de puits doit analyser un échantillon de chaque carotte prélevée lors du forage d'un puits afin de déterminer sa porosité et sa perméabilité.

D. 1539-88, a. 38.

**39.** Le titulaire de permis de forage de puits doit, dès l'analyse terminée, remettre au ministre au moins la moitié de la carotte suivant une coupe longitudinale.

D. 1539-88, a. 39.

**40.** Le titulaire de permis de forage de puits doit, au cours de la durée des travaux de forage, prendre des diagraphies par câble. Ces diagraphies par câble doivent permettre l'évaluation du puits au-dessous du tubage de surface.

Dans le cas d'un puits de moins de 150 m, ces diagraphies doivent être du type gamma et du type résistivité.

Dans le cas d'un puits de plus de 150 m, ces diagraphies doivent être du type sonic, du type gamma, du type porosité et du type résistivité.

D. 1539-88, a. 40.

**41.** Dans le cas d'un puits en territoire submergé, le titulaire de permis de forage de puits ne peut effectuer d'essai d'écoulement que dans un puits tubé sur toute la section faisant l'objet de l'essai.

D. 1539-88, a. 41.

**42.** Au cours d'un essai aux tiges, lorsque de l'huile ou du gaz est récupéré, le titulaire de permis de forage de puits ne peut retirer les tiges du puits pendant la nuit que si l'appareil de forage est muni d'un système d'éclairage permanent permettant d'éclairer toutes les opérations s'effectuant sous la tour de forage.

D. 1539-88, a. 42.

**43.** Au cours d'un essai aux tiges, lorsque du gaz, de l'huile ou de l'eau est récupéré, le titulaire de permis de forage de puits doit le jour même en aviser le ministre par écrit, prélever des échantillons du gaz, de l'huile ou de l'eau récupéré et lui remettre les résultats d'analyses de ces prélèvements au plus tard 1 mois après la fin du forage.

D. 1539-88, a. 43; D. 1381-2009, a. 23.

**44.** Lors de l'arrêt temporaire ou définitif du forage, le titulaire de permis de forage de puits doit respecter les conditions de fermeture d'un puits prévues à la section IV.

D. 1539-88, a. 44.

**45.** Le titulaire de permis de forage de puits doit tenir et conserver sur le site des travaux de forage un rapport journalier de ces travaux.

D. 1539-88, a. 45.

**46.** Le rapport journalier mentionné à l'article 45 doit contenir toute l'information recueillie concernant les opérations effectuées lors du forage de puits, notamment:

- 1° les dates du début et de la fin des travaux de forage;
- 2° le nom de l'entrepreneur qui effectue les travaux de forage;
- 3° la profondeur atteinte au début et à la fin de chaque période de travail;
- 4° le temps que l'équipe de forage consacre à l'exécution des différentes activités relatives aux travaux de forage;
- 5° le type, les dimensions, le poids du tubage ainsi que sa profondeur de mise en place;
- 6° la quantité et le taux de perte de boue de forage dans le puits;
- 7° un exposé sur l'état de fonctionnement de l'équipement anti-éruption;
- 8° le type de pompe utilisée ainsi que sa capacité;
- 9° les propriétés et le volume de la boue utilisée;

- 10° les composantes de l'assemblage du train de tiges de forage;
- 11° le poids appliqué sur le trépan et sa vitesse de rotation;
- 12° le résultat de tout relevé de déviation et de relevé directionnel;
- 13° le type de ciment utilisé en vue de la cimentation de chaque tubage en spécifiant sa densité, la nature de ses additifs ainsi que la quantité utilisée;
- 14° la mention de toute trace de gaz, d'huile ou d'eau dans le puits;
- 15° le résultat des essais de pression;
- 16° le cas échéant, un exposé des raisons justifiant la perte de tubage et autre perte d'équipements dans le puits ainsi qu'une description des travaux de repêchage;
- 17° dans le cas d'un arrêt temporaire ou définitif du forage, une description de la procédure de fermeture du puits suivie;
- 18° dans le cas d'un forage en territoire submergé, les renseignements suivants concernant les conditions d'opérations de l'unité de forage:
  - a) le nom de l'unité de forage;
  - b) le nombre de personnes à bord;
  - c) la variation de température au cours de la journée;
  - d) la vitesse et la direction du vent;
  - e) la hauteur, la période et la direction des vagues et de la houle;
  - f) la visibilité en kilomètres;
  - g) dans le cas d'une unité de forage flottante, le roulis, le tangage et le mouvement vertical;
  - h) le cas échéant, la dimension, la distance et la direction des glaces de banquise.

D. 1539-88, a. 46; D. 1381-2009, a. 24.

**47.** Le titulaire de permis de forage de puits doit, de façon hebdomadaire, remettre au ministre une copie de chaque rapport journalier complété jusqu'à l'arrêt temporaire ou définitif des travaux de forage.

D. 1539-88, a. 47; D. 1381-2009, a. 25.

**48.** Le rapport que le titulaire de permis de forage de puits transmet au ministre en application du deuxième alinéa de l'article 162 de la Loi, doit contenir les renseignements suivants:

- 1° un résumé des travaux de forage effectués;
- 2° une description de l'état du puits;
- 3° la profondeur du toit et l'épaisseur des différentes formations géologiques traversées;
- 4° un résumé des relevés de déviation et des relevés directionnels;
- 5° les résultats des tests d'évaluation du puits;
- 6° une copie des diagraphies par câble ainsi que le résultat des analyses et des études s'y rapportant;
- 7° les résultats des essais aux tiges et les analyses des liquides récupérés;
- 8° la description des carottes et les résultats de leur analyse;
- 9° la liste des trépons utilisés et une description de leur performance;
- 10° le type de ciment utilisé pour la cimentation de chaque tubage en spécifiant sa densité, la nature de ses additifs ainsi que la quantité utilisée;
- 11° les types, les quantités et les fiches signalétiques des produits entrant dans la fabrication de la boue de forage;
- 12° une description de la procédure suivie lors de l'arrêt temporaire ou définitif du forage;
- 13° une description géologique des déblais de forage et leur correspondance stratigraphique;
- 14° le plan d'arpentage selon le système de référence cartographique NAD-83.

Ce rapport doit être accompagné:

1° d'un CD-ROM ou d'un support électronique contenant le texte du rapport et indiquant le nom du rapport, le nom et le numéro du puits, la version du système d'exploitation utilisé en mentionnant le nom du logiciel de traitement de texte;

2° d'un CD-ROM ou d'un support électronique contenant les données des diagraphies par câble effectuées dans le puits, lequel doit être, le cas échéant, enregistré selon le format Log ASCII Standard d'information diagraphique communément appelé format LAS.

D. 1539-88, a. 48; D. 1381-2009, a. 26.

**48.1.** Le titulaire de permis de forage doit, pendant le forage, déposer les boues de forage dans une structure étanche conçue selon les règles de l'art. À la fin du forage, la structure étanche doit être enlevée ou démantelée, et les boues de forage doivent être valorisées ou éliminées en conformité avec les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et de ses règlements.

D. 1381-2009, a. 27.

## **SECTION II**

### **PERMIS DE COMPLÉTION DE PUIITS**

**49.** Une demande de permis de complétion de puits doit être présentée au ministre sur la formule prescrite à l'annexe III.

Cette demande doit être accompagnée:

1° d'un programme de complétion certifié par un ingénieur pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience dans le domaine du forage indiquant:

*a)* le genre d'appareil de forage qui sera utilisé pour la complétion ainsi que ses spécifications;

*b)* la description chronologique des opérations qui seront effectuées lors de la complétion;

*c)* les pressions auxquelles les équipements seront soumis;

*d)* une vue selon une coupe longitudinale indiquant les conditions mécaniques du puits après modification;

2° d'une description des différentes unités géologiques traversées lors du forage de puits comprenant:

a) une colonne stratigraphique indiquant la profondeur et l'épaisseur des horizons rencontrés;

b) la porosité, la perméabilité et la nature des fluides ou gaz des zones faisant l'objet des travaux de complétion;

c) une corrélation géologique avec les diagraphies obtenues conformément à l'article 40;

3° d'un programme d'évaluation du puits certifié par l'ingénieur de forage responsable des travaux indiquant la nature et le résultat des essais aux tiges;

4° du paiement des droits au montant de 50 \$.

Le programme de complétion visé au paragraphe 1 du deuxième alinéa doit démontrer que les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art de manière à assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ainsi que la pérennité de la ressource. Dans le cas d'une complétion de puits effectuée pour la recherche ou l'exploitation de réservoir souterrain, les exigences du deuxième alinéa de l'article 115 doivent être respectées, en tenant compte des adaptations nécessaires.

D. 1539-88, a. 49; D. 1381-2009, a. 28.

**50.** Le titulaire de permis de complétion de puits doit respecter le programme de complétion de puits exigé selon l'article 49.

Il peut modifier ce programme de complétion en remettant au ministre, préalablement, un avenant certifié par l'ingénieur de forage responsable de l'exécution des travaux exposant la nature de cette modification ainsi que les raisons la justifiant.

D. 1539-88, a. 50; D. 1381-2009, a. 29.

**51.** Le titulaire de permis de complétion de puits doit, lorsque les différences de pression de 2 zones nuisent à la récupération des substances minérales ou à l'utilisation du réservoir souterrain à cause de l'absence de séparation entre les zones, compléter le puits soit comme zone unique ou soit comme puits à zones multiples séparées.

D. 1539-88, a. 51.

**52.** Le titulaire de permis de complétion de puits doit remettre au ministre, au moins 15 jours à l'avance, un avis écrit l'informant de la date prévue pour l'exécution des travaux d'entretien d'un puits et de la nature de ces travaux.

D. 1539-88, a. 52.

**53.** Lors de la complétion d'un puits, le titulaire de permis de complétion de puits doit équiper ce puits d'un tube de production et d'une tête de puits permettant d'en assurer le contrôle en tout temps.

D. 1539-88, a. 53.

**54.** Lors des traitements de stimulation de la production, le titulaire de permis de complétion de puits ne doit pas soumettre le tubage à une pression supérieure de 75% de sa résistance nominale à l'éclatement.

D. 1539-88, a. 54.

**55.** Le titulaire de permis de complétion de puits doit, lors d'un arrêt temporaire ou définitif des travaux de complétion, respecter les conditions de fermeture d'un puits prévues à la section IV.

D. 1539-88, a. 55.